



Douzième session

LISTE SUPPLEMENTAIRE DE QUESTIONS PROPOSEES POUR INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE LA DOUZIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE. QUESTION PROPOSEE PAR LA BOLIVIE, LE COSTA-RICA, L'EGYPTE, L'INDE, L'INDONESIE, LE LIBERIA, LE SOUDAN ET L'URUGUAY

QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD, PROVOQUE PAR LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE L'UNION SUD-AFRICAINE

Lettre adressée au Secrétaire général, le 6 août 1957, par les représentants permanents de la Bolivie, du Costa-Rica, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Indonésie, du Libéria, du Soudan et de l'Uruguay auprès des Nations Unies

New-York, le 6 août 1957

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de proposer d'inscrire la question suivante sur la liste supplémentaire de questions proposées pour inscription à l'ordre du jour de la douzième session ordinaire de l'Assemblée générale :

"Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine".

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, un mémoire explicatif est joint à la présente demande.

Signé :

Les représentants permanents

de la Bolivie

du Costa-Rica

de l'Egypte

de l'Inde

de l'Indonésie

du Libéria

du Soudan

de l'Uruguay

Germán QUIROGA-GALDO

Alberto F. CAÑAS

Omar LOUIFI

Arthur S. LALL

Mohammed SHARIF

Charles T.O. KING

Yacoub OSMAN

Enrique RODRIGUEZ FABREGAT

MEMOIRE EXPLICATIF

A sa onzième session, l'Assemblée générale a examiné, pour la cinquième fois en cinq ans, la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et, le 30 janvier 1957, elle a adopté la résolution 1016 (XI) dont le dispositif est ainsi conçu :

"1. Déplore que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'ait pas encore accepté les obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies, et qu'il ait activé l'application de mesures discriminatoires qui rendront plus difficile le respect de ces obligations;

"2. Affirme sa conviction que le maintien de cette politique discriminatoire est incompatible, non seulement avec la Charte, mais encore avec les forces de progrès et la coopération internationale dans la mise en pratique des idéaux d'égalité, de liberté et de justice;

"3. Demande au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de réexaminer sa position et de réviser sa politique, à la lumière de ses obligations et responsabilités aux termes de la Charte et en tenant compte des principes acceptés et des progrès accomplis par d'autres sociétés contemporaines composées de plusieurs races;

"4. Invite le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à coopérer dans un esprit constructif à l'étude de cette question, notamment par sa présence à l'Organisation des Nations Unies;

"5. Prie le Secrétaire général de se mettre en relation, comme il conviendra, avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, afin d'atteindre les buts de la présente résolution."

Depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution ci-dessus, les Etats Membres des Nations Unies n'ont reçu aucune communication d'où il ressorte que, du fait de mesures prises par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de cette résolution, l'Union Sud-Africaine a pris ou envisage de prendre des mesures en vue d'atteindre les buts de la résolution.

Bien au contraire, au mépris de la résolution de l'Assemblée générale, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a continué d'adopter diverses mesures, administratives et autres, destinées à poursuivre la mise en oeuvre de sa politique officielle d'apartheid. Ces mesures ont consisté notamment à déporter des non-blancs dans des régions écartées et à leur refuser la jouissance des droits fondamentaux de l'homme en matière politique, économique, sociale et scolaire. Les nouvelles mesures que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a prises au cours de l'année passée et ses nouveaux actes durant cette période ont augmenté

la tension parmi la population de l'Afrique du Sud et ont accru chez les non-blancs le sentiment d'être privés des droits fondamentaux que mentionne expressément la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'Assemblée générale n'a pas oublié que, depuis sa septième session, elle a examiné cette question à plusieurs reprises, et a, par plusieurs résolutions, recommandé diverses méthodes pour arriver à une solution pacifique de la question conformément à la Charte des Nations Unies. Malheureusement, rien ne montre que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ait pris en considération les idées de l'Assemblée générale.

Non seulement la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est contraire aux dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies, mais elle viole expressément les dispositions de l'Article premier, de l'alinéa c de l'Article 55 et l'Article 56 de la Charte, celles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et celles de plusieurs résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

Dans ces conditions, l'Assemblée générale ne manquera certainement pas d'accorder à nouveau à cette question toute son attention, pour éviter que la situation n'empire encore et pour arriver à une solution conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

-----